



L'ORDONNANCE DU JUGE BRUGUIÈRE COMME OBJET NÉGATIONNISTE

[Rafaëlle Maison](#), [Géraud de Geouffre de La Pradelle](#)

Presses Universitaires de France | « Cités »

2014/1 n° 57 | pages 79 à 90

ISSN 1299-5495

ISBN 9782130628736

DOI 10.3917/cite.057.0079

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-cites-2014-1-page-79.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*L'ordonnance du juge Bruguière
comme objet négationniste*

RAFAËLLE MAISON
GÉRAUD DE LA PRADELLE

« Sans posséder d'informations précises et de témoignages, je suis cependant en mesure de dire que cet attentat ne peut être que l'œuvre du FPR¹. »

Le 16 novembre 2006, le juge d'instruction Jean-Louis Bruguière, spécialisé dans la question terroriste, émettait une ordonnance ayant pour objet la délivrance de mandats d'arrêts internationaux à l'encontre de neuf personnalités officielles rwandaises². Cette ordonnance mettait directement en cause Paul Kagame sans toutefois qu'un mandat d'arrêt ne soit délivré contre lui en raison de son statut spécifique de chef d'État en exercice. Estimant que Paul Kagame pourrait en revanche « faire l'objet de poursuites par le Tribunal pénal international pour le Rwanda » (TPIR), le juge français décidait d'informer le Secrétaire général des Nations Unies des éléments de son enquête, afin qu'il saisisse le Procureur de cette juridiction.

L'ordonnance expose, en plus de soixante pages³, les « preuves » relatives aux auteurs de l'attentat qui coûta la vie, le 6 avril 1994, aux passagers et membres français de l'équipage du Falcon 50 de la Présidence de la

1. Audition de Faustin Twagiramungu à Paris, le 26 octobre 1998, citée dans la commission rogatoire du juge Bruguière aux autorités judiciaires belges, 9 avril 2002. La citation est utilisée dans l'ouvrage de Philippe Brewaeys, *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, préface de Louis Michel, éd. Racine, p. 105.

2. L'instruction est ouverte le 27 mars 1998, à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de la fille du copilote de l'avion, Sylvie Minaberry.

3. Nous renvoyons à ce texte en nous référant, entre parenthèses, à sa pagination.

République du Rwanda, parmi lesquels le président Juvénal Habyarimana lui-même et son homologue burundais, Cyprien Ntaryamira. Cet exposé se rapporte tant à l'organisation matérielle de l'attentat qu'aux mobiles de ses auteurs. Il se serait agi, pour le Front patriotique rwandais (FPR), de prendre par les armes un pouvoir que les urnes ne pourraient jamais garantir aux représentants du « peuple minoritaire » tutsi, « peuple » dont nous savons qu'il sera très largement exterminé dans les mois suivant l'attentat.

Précisons-le d'emblée : l'ordonnance qui nous retient ici n'est pas un objet négationniste en ce qu'il nierait l'existence du génocide des Tutsi au Rwanda. La contestation d'un tel événement aurait d'ailleurs très peu de chances de susciter autre chose que le discrédit de ses auteurs. Pour le Rwanda, l'entreprise idéologique de négation emprunte des formes plus subtiles : celle de la thèse du double génocide, du génocide spontané, du génocide provoqué⁴. L'ordonnance du juge Bruguière constitue, dans le champ, un objet négationniste exceptionnel, et ceci à plusieurs titres.

Il y a, d'abord, le support opaque de la négation : la thèse développée dans l'ordonnance se déploie à partir de l'interprétation d'un fait (l'attentat) qui *n'est pas élucidé*. C'est ce « mystère » de l'attentat qui rend l'entreprise négationniste extrêmement séduisante. La promotion d'une histoire cachée, paradoxale, est ici singulièrement performante parce qu'elle prospère sur l'incertitude relative à l'événement dit « déclencheur » du génocide, l'attentat.

Il y a, ensuite, la source de la thèse : elle émane *d'un organe étatique*. En ce sens, on peut parler d'un « négationnisme d'État » car s'il n'engage pas, en fait, l'ensemble de l'appareil d'État français, il est bien, pour l'extérieur, un « fait de l'État » : un fait particulièrement offensant dans le cadre des relations internationales qui justifie la réaction immédiate du Rwanda décidant de la rupture des relations diplomatiques. Plus intéressant encore, si l'acte est étatique, il est aussi celui d'un juge d'instruction, par principe indépendant. L'objet produit ne se présente donc pas comme une prise de position politique : il n'est nullement suspect à cet égard. Il est en principe, et selon les lois de la République, le fruit d'une enquête impartiale menée, de surcroît, à charge et à décharge, par une personne particulièrement compétente, le juge anti-terroriste. La position institutionnelle de l'auteur de la thèse participe donc puissamment à sa performance.

4. Jean-Pierre Chrétien, « Le génocide du Rwanda : un négationnisme structurel », *Hommes et libertés*, n° 15, juillet/août/septembre 2010 ; Hélène Dumas, « Banalisation, révision et négation : la "réécriture" de l'histoire du génocide des Tutsi », *Esprit*, mai 2010, pp. 85-102.

Enfin, en raison de cette nature officielle, la thèse est immédiatement efficace. Les discours négationnistes variés ont généralement pour objet de persuader un public : s'il s'agit certainement de persuader, pour l'ordonnance du juge, le discours se prolonge immédiatement en décision. L'argumentation négationniste conduit à l'émission d'actes juridiques, d'actes d'État contraignants : les mandats d'arrêts.

Objet exceptionnel, objet inquiétant : il y a lieu de s'interroger sur le sens de ce qui a parfois été décrit comme une « nouvelle affaire Dreyfus », à tort⁵. Toutefois, c'est probablement la production judiciaire du mensonge qui autorise le rapprochement et qui doit susciter la réflexion, s'agissant d'un acte émis dans un État développé et démocratique à la fin du xx^e siècle.

CONTENU DE LA THÈSE

Tentons de rendre compte du déroulement du raisonnement du juge, de la « motivation » de l'ordonnance, en ce qui concerne les faits.

Le juge insiste en premier lieu sur la gravité de l'événement puisque l'attentat « rapidement porté à la connaissance des autorités rwandaises [...] devait aussitôt engendrer une réaction violente des extrémistes Hutu, directement à l'origine du génocide de la minorité Tutsi » (Ord., p. 2). Le juge estime alors qu'aucune enquête sérieuse n'a jamais été menée, ni par le Rwanda, ni par les institutions internationales, identifiant un « contexte d'inaction voire même d'obstruction », pour insister sur l'opposition constante du gouvernement rwandais issu de la victoire sur les autorités génocidaires. Ainsi « Paul Kagame [...] s'est résolument et constamment opposé à toute démarche tendant à faire la lumière sur cet attentat » (Ord., p. 5).

Après avoir rappelé les conditions de sa propre saisine, par la famille de l'équipage français et celle de la famille du président Habyarimana, le juge précise avoir enquêté sur différentes hypothèses, y compris issues de la rumeur (Ord., p. 7), dont plusieurs sont brièvement présentées, pour être réfutées : l'armée burundaise ; les Hutu modérés associés aux forces armées rwandaises ; les « étrangers » – c'est à dire la Belgique et la France – ; les

5. Voir les propos de Maître Bernard Maingain, l'avocat belge des personnalités accusées, in Maria Malagardis, « Les dix-huit ans d'une enquête à sens unique », *Libération*, 11 janvier 2012.

extrémistes de l'Akazu, membres du clan Habyarimana⁶. Vient alors la présentation des preuves à charge, soutenant l'hypothèse selon laquelle le FPR aurait commis l'attentat, qui occupe l'essentiel de l'ordonnance (Ord., pp. 14-62). Ces preuves consistent en des témoignages sur la conception et la réalisation de l'attentat – témoignages de l'intérieur⁷ – en des messages de revendication par le FPR, en des analyses relatives à l'origine et à la détention des missiles.

La faiblesse de cette enquête a été soulignée : absence de fiabilité des témoins indirects – parfois liés aux Forces extrémistes œuvrant en République Démocratique du Congo (FDLR), parfois détenus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda –, récits presque miraculeux de témoins-participants (Abdul Ruzibiza et Emmanuel Ruzigana) qui ne furent jamais inquiétés et qui se sont postérieurement rétractés, utilisation de documents s'avérant être des faux grossiers (notamment les messages de revendication), absence de prise en compte des doutes relatifs à l'authenticité des photographies des missiles et des informations issues des Forces armées rwandaises (FAR) – doutes pourtant exprimés par la Mission parlementaire française. L'enquête se caractérise aussi par le recours à des intermédiaires douteux, tel un proche de certaines parties civiles, Fabien Singaye Gakuru, l'universitaire engagé Paul Reyntjens et, surtout, le sulfureux Paul Barril, qui produisit publiquement en juin 1994, dans un journal télévisé français, une fausse boîte noire et affirma avoir récupéré dans la zone tenue par le FPR les deux lance-missiles – ces personnages entretenant d'ailleurs des contacts. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse serrée dans l'ouvrage du journaliste d'investigation Philippe Brewaeys, qui décrit « la partialité de l'enquête, ses oublis, ses manquements, ses fautes » pour conclure à une « manipulation politique d'un dossier judiciaire⁸ ». Il n'est pas possible de rendre compte ici de l'ensemble de ces défaillances. Renvoyons donc le lecteur à cet ouvrage et insistons plutôt sur la nature de l'accusation.

6. Les moyens de cette réfutation, que nous n'avons pas l'espace d'exposer ici, sont d'ailleurs également instructifs (Ord., pp. 7 à 13).

7. L'ordonnance expose des « témoignages recueillis notamment auprès de Tutsi membres du FPR ou ayant appartenu à cette formation politique et d'anciens membres de l'APR, certains même ayant fait partie de la garde rapprochée de Paul Kagame » (Ord., p. 14).

8. Philippe Brewaeys, *Rwanda 1994, Noirs et blancs menteurs*, op. cit., pp. 17-18. Sur les liens entre les trois informateurs des enquêteurs français, voir pp. 59, 79 et 81. Sur ce sujet, voir aussi le texte de Mehdi Ba dans ce dossier.

Selon le juge, le FPR a planifié et commis l'attentat. Le sommet de Dar-es-Salaam d'où revenait le Président Habyarimana, était un prétexte pour sa réalisation (Ord., p. 49), tandis que la participation aux négociations de paix, plus généralement, visait pour le FPR « à gagner du temps pour préparer, au plan militaire, la reprise de l'offensive et tromper la population rwandaise et l'opinion internationale sur ses véritables intentions » (Ord., p. 53). Dans quel but cet attentat a-t-il été commis ? Il s'inscrit dans la ligne du FPR, mouvement présenté comme refusant les accords de paix d'Arusha. En effet, « l'infériorité numérique de l'électorat Tutsi ne lui permettait pas sans le soutien des partis de l'opposition de gagner les élections sur la base du processus politique élaboré par les accords d'Arusha » (Ord., p. 16 et 57). Le processus est donc « peu favorable aux visées hégémoniques de Paul Kagame » (Ord., p. 17), lequel n'hésite pas à éliminer ses opposants et les témoins de l'attentat par le moyen d'un « network commando » (Ord., p. 54). Quelles suites devaient être données à l'attentat ? Il s'agissait de relancer les opérations militaires (Ord., p. 52), et les unités de l'armée du FPR ont été « mises en pré-alerte depuis le 3 avril 1994 », afin de « s'emparer du pouvoir par la violence » et de « l'exercer sans partage ». Qu'en est-il des conséquences pour la population tutsi ? Le juge estime que l'armée du FPR a envisagé (on le suppose avant l'attentat) « d'assassiner des membres de la communauté Tutsi afin de jeter le discrédit sur le gouvernement rwandais en accusant ses milices » (Ord., p. 54) ; de plus, toujours avant l'attentat, « Paul Kagame n'avait pas hésité à provoquer et entretenir des violences inter-ethniques pour légitimer le recours à la violence » (Ord., p. 58) ; enfin, et plus généralement, les Tutsi « de l'intérieur » sont considérés par le FPR comme des « collaborateurs du régime Habyarimana » (Ord., pp. 59 et 61). Le FPR a donc accepté le massacre pour justifier son recours à la force et obtenir un soutien international : « Le général Paul Kagame [a] délibérément opté pour un *modus operandi* qui, dans le contexte particulièrement tendu régnant tant au Rwanda qu'au Burundi entre les communautés Hutu et Tutsi, ne pouvait qu'entraîner en réaction des représailles sanglantes envers la communauté Tutsi qui lui offrirait le motif légitime pour reprendre les hostilités et s'emparer du pouvoir avec le soutien de l'opinion internationale » (Ord., p. 61). De plus, en permettant que les hostilités se prolongent, alors qu'il aurait pu obtenir plus rapidement une victoire militaire, le FPR a favorisé le massacre : « Bien que son armée fut militairement supérieure à celle des FAR, le refus du FPR d'accepter le cessez-le-feu, alors que les massacres

étaient en cours et d'autoriser la présence sur le territoire rwandais de forces internationales pour participer au rétablissement de l'ordre et mettre fin au génocide, a démontré que le seul but poursuivi par ses dirigeants était l'obtention d'une victoire totale et ce, au prix du massacre des Tutsi dits "de l'intérieur" considérés par Paul Kagame comme des "collaborateurs du régime Habyarimana" » (Ord., p. 61).

Si nous résumons la motivation de l'ordonnance du juge Bruguière, nous sommes donc en présence d'une thèse affirmant que l'attentat déclenché des « représailles » contre les Tutsi, représailles attendues par les auteurs de l'attentat – dont le comportement après l'attentat a conduit à l'aggravation des massacres. Le FPR, auteur de l'attentat, est – en dernier lieu – l'artisan de massacres qui, même s'ils n'ont pas été perpétrés par lui (l'assassinat de Tutsi lui est tout de même aussi imputé), ont été suscités puis aggravés par son comportement. Il y a donc, du côté du FPR, une prévision du génocide et un abandon de la population tutsi complice du régime, au moment de la planification de l'attentat puis pendant la guerre. Il s'agit – au sens fort – d'une thèse négationniste puisque le FPR est, en quelque sorte, responsable non seulement de l'attentat, mais aussi des massacres que l'attentat visait à déclencher. Par ailleurs, et attestant toujours de cette négation, la préparation et l'organisation des massacres ne sont jamais évoquées, ceux-ci surgissant finalement en pure réaction de « représailles », dans le cadre de tensions interethniques alimentées par le même FPR.

C'est donc bien sur le « mystère » de l'attentat, présenté ici comme étant volontairement entretenu, que prospère la thèse négationniste. Sa performance ou sa « séduction » résulte aussi du renversement paradoxal qu'elle opère, les victimes devenant, dans cette histoire révélée, les bourreaux⁹. Ajoutons l'attrait que représente la cohérence d'une explication totale, exposant un complot¹⁰, où l'obstacle du mobile (pourquoi le FPR aurait-il commis un attentat déclencheur du génocide ?) est précisément résolu par la démonstration de l'intérêt du FPR à la perpétration du crime. La force de la thèse découle aussi, mais pour le public empreint de la rhétorique du génocide, de l'exploitation de ses poncifs. Le FPR y est présenté comme une élite cherchant à dominer le peuple hutu majoritaire et, même, le peuple tutsi de l'intérieur. L'ordonnance est, à ce dernier égard, fondée

9. Renversement étudié, dans la production littéraire, par Charlotte Lacoste, *Séductions du bourreau. Négation des victimes*, Paris, Puf, coll. « Intervention philosophique », 2010.

10. Sur la puissance de l'explication complotiste du monde dans la culture contemporaine, voir Luc Boltanski, *Énigmes et complots, Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012.

sur une représentation paroxystique du machiavélisme et du mensonge propres à la « race » Tutsi¹¹.

Mais la force de la thèse tient aussi à son origine – une origine officielle, judiciaire et spécialisée.

ORIGINE DE LA THÈSE

Les conditions de la saisine du juge et les textes qu'invoque son ordonnance renforcent la présomption de légitimité que sa qualité d'instance judiciaire confère à la thèse d'une responsabilité du FPR.

L'ouverture de la procédure ne doit apparemment rien aux pouvoirs politiques puisqu'elle résulte de l'initiative on ne peut plus naturelle des proches de victimes françaises d'un attentat commis à l'étranger. En effet, le 31 août 1997, la fille du copilote a déposé plainte contre X... avec constitution de partie civile pour « actes de terrorisme ayant entraîné la mort de plusieurs personnes » – démarche reproduite un peu plus tard par les veuves des autres membres français de l'équipage, puis, ultérieurement, par six membres de la famille Habyarimana.

Le procès que promet la délivrance des mandats n'apparaît donc en rien comme une affaire d'État. La recherche légitime des consolations que la poursuite et la condamnation de criminels apportent aux personnes privées qui en ont été victimes suffit à l'expliquer. D'ailleurs, la retenue des autorités gouvernementales est, en apparence, parfaite. C'est tout juste si l'ordonnance mentionne deux interventions du Parquet : il s'agit de la transmission, le 31 août 2000 – sur instruction du Ministère – d'un rapport des enquêteurs du TPIR (Ord., pp. 18 *sq.*) et le 31 octobre 2006, d'un réquisitoire supplétif (Ord., p. 6).

La procédure pénale ouverte à Paris dans ces conditions semble, de surcroît, parfaitement fondée en droit. Bien que le crime ait été commis à l'étranger, le Code pénal fonde sur la nationalité des victimes directes l'application de la loi française et la compétence juridictionnelle qui lui est attachée.

Quant à la qualification juridique d'« assassinats en relation avec une entreprise terroriste » que retient l'ordonnance conformément aux dispositions du même Code pénal, nul – *a priori* – ne songerait à la contester.

11. Voir, sur la puissance de cette idéologie raciste, Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda, *Rwanda. Racisme et génocide. L'idéologie hamitique*, Paris, Belin, 2013.

À la réflexion, toutefois, il est permis de se demander pourquoi l'ordonnance se réfère exclusivement au droit français. En effet, lors du dépôt des plaintes saisissant la justice, les dispositions du statut du TPIR étaient applicables en vertu d'une loi du 22 mai 1996. Or, non seulement le juge ne l'applique pas, mais encore, il n'y fait pas la moindre allusion – alors qu'il cite le TPIR à plusieurs reprises (Ord., p. 5), notamment pour suggérer d'y traduire le Président Kagame (Ord., pp. 61 et 62). Peut-être doit-on chercher un début de réponse du côté de la communication politique ; plus précisément, de l'impact des qualifications criminelles dans l'opinion publique. À cet égard, le Statut du TPIR était sans doute trop peu parlant, même s'il incrimine le génocide – comme, d'ailleurs, notre Code pénal – et bien qu'il s'agisse là de l'infraction la plus spectaculaire. Cependant, d'un simple point de vue technique, l'attentat étant antérieur au génocide, cette qualification pouvait poser problème. En revanche, contrairement au Statut qui l'ignore, la loi française réprime diverses formes du terrorisme (Art. 421-1 et s. Code pénal) dont l'évocation est, de nos jours, particulièrement riche.

Finalement donc, l'explication de la mise à l'écart du Statut du TPIR se trouve peut-être dans la portée médiatique du terrorisme. Si tel est bien le cas, nous sommes en présence d'une illustration par l'absurde de l'efficacité « politique » des institutions juridiques.

On sait que, de façon générale, les principes de droit et les actes de justice qui les appliquent à des situations concrètes influent sur la « compréhension » de ces situations dans l'opinion publique. Ils infléchissent, en effet, cette compréhension, d'abord en ce qu'ils imposent une sorte de tri parmi les éléments de fait : seuls sont retenus ceux que désignent les normes applicables ; ensuite – et surtout – ils confèrent une forte signification à ceux de ces éléments de fait qui sont retenus comme étant pertinents du point de vue juridique... De cette manière quelque peu sommaire, ils visent à pacifier les relations sociales et y parviennent souvent.

Mais on ne saurait trop insister sur le poids supplémentaire que les organes très particuliers qui sont chargés de rendre la justice – les juridictions – confèrent aux normes de droit. Dans le principe, en effet, ces organes sont d'autant plus crédibles que leur indépendance à l'égard des autres organes de l'État est constitutionnellement proclamée. À cet égard, la justice criminelle jouit d'une efficacité spécifique, étant la plus visible et, sans doute, la plus appréciée de l'opinion publique. Surtout, c'est par des jugements motivés à l'issue de débats contradictoires que les juges mettent en œuvre

les normes juridiques. De la sorte, ils contribuent très efficacement à la réception desdites normes dans la société.

Ici, toutefois, ce dernier aspect de la fonction de justice laisse lourdement à désirer tant en ce qui concerne la motivation de l'ordonnance qu'en raison de l'absence de débat contradictoire.

SENS ET RÉCEPTION DE L'ÉVÉNEMENT JUDICIAIRE

L'ordonnance du juge Bruguière est aussi singulière en ce qu'elle accuse officiellement un régime étranger. À la lumière du contexte dans lequel elle survient, en France, on peut penser que cette accusation, explicitement fondée sur la nécessité de sanctionner un crime, cherche à produire en retour un effet de disculpation.

Explicitement, il s'agit bien, pour le juge, de sanctionner un acte terroriste. L'ordonnance présente cette fonction de l'enquête pénale française comme particulièrement nécessaire au regard de l'obstruction émanant du Rwanda mais aussi d'une étrange inertie internationale (Ord., pp. 18-22). L'hypothèse FPR aurait ainsi été précisément envisagée par le TPIR en 1997 ; deux de ses enquêteurs ont été entendus par le juge Bruguière (Mickaël Hourigan et James Lyons), qui lui ont exposé le brusque changement d'attitude du procureur de ce Tribunal, Louise Arbour, cette même année (Ord., p. 21). Le fait que « Madame Arbour n'a pas souhaité être entendue » (Ord., p. 22) contribue, dans l'ordonnance, à rendre douteux ce revirement. L'ordonnance figure un juge français opérant dans un monde hostile.

Cette fonction, normalement assurée, de sanction des auteurs de l'attentat engage ici la France, s'agissant d'une accusation portée contre les membres d'un gouvernement étranger. Car l'ordonnance conduit bien à discréditer le régime rwandais par l'accusation pénale¹² ; elle cherche également à élever cette accusation nationalement portée en réorientant le travail du TPIR, comme en témoigne l'appel au Secrétaire général des Nations Unies. Peut-être est-ce en raison de cette dimension internationale que le juge d'instruction s'est assuré de l'accord de la Présidence de

12. Philippe Bernard, « France-Rwanda : l'enquête Bruguière était suivie de près à l'Élysée », *Le Monde*, Hors-série : *Le meilleur de Wikileaks*. Ces sources paraissent refléter une volonté spécifique du juge puisque, selon un télégramme du 26 janvier 2007 : « Bruguière a présenté son dossier de façon très professionnelle, mais il n'a pas caché son désir personnel de voir le gouvernement de Kagame isolé. Il a averti que le resserrement des liens des États-Unis avec le Rwanda serait une erreur » (p. 134).

la République ? Selon les sources *Wikileaks* publiées par *Le Monde*, le juge Bruguière dit aux ambassadeurs américains avoir recherché et reçu l'aval du président Jacques Chirac¹³. Ces sources attestent également de sa volonté de s'engager en politique et de se présenter aux élections législatives. À l'évidence, ce type de rapport à l'exécutif et au politique est contraire au principe d'indépendance du juge d'instruction.

Mais il serait insuffisant de s'en tenir là sans tenter d'évaluer les effets recherchés de l'ordonnance au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit ; ils excèdent alors la fonction de sanction des auteurs de l'attentat et la personnalité du juge Bruguière. Ces éléments contextuels – que nous ne pouvons examiner ici dans le détail – permettent de penser qu'il s'agit aussi d'imposer, dans le cadre français, une nouvelle perception du génocide.

En effet, l'ordonnance Bruguière intervient dans une période où l'action de la France au Rwanda a fait l'objet de critiques. Ces critiques, exprimées très tôt, se sont prolongées notamment dans un rapport parlementaire et dans des enquêtes associatives¹⁴. Le contexte français est également marqué par la réticence de personnalités politiques à encourager ces questionnements¹⁵. L'enquête et l'ordonnance du juge Bruguière – largement exposées dans la presse et autres publications de journalistes à grande diffusion¹⁶ – paraissent bien, lues dans ce contexte, chercher à attribuer

13. Philippe Bernard, *Le Monde*, art. cit. Selon les sources américaines ici traduites, le magistrat « a déclaré qu'il avait présenté sa décision à des responsables français, y compris au président Chirac, comme relevant de sa décision de magistrat indépendant, mais a choisi de les consulter parce qu'il était convaincu du besoin de coordonner son calendrier avec le gouvernement » (p. 134).

14. *Rapport d'information de la Mission d'information de la Commission de la défense nationale et des forces armées et de la Commission des affaires étrangères sur les opérations militaires menées par la France, d'autre pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998 ; voir aussi le rapport de la Commission d'enquête citoyenne publié sous la direction de Laure Coret et François-Xavier Verschave, *L'horreur qui nous prend au visage. L'État français et le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 2005. Pour une analyse juridique, voir Géraud de La Pradelle, *Imprescriptible. L'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux*, Paris, Les Arènes, 2005.

15. Voir, par exemple, l'entretien de Philippe Brewaeys avec Hubert Védrine, Secrétaire général de l'Élysée au moment du génocide, qui estime, en septembre 2012, que « les extrémistes Tutsi ne voulaient pas partager le pouvoir mais l'avoir en entier. Ils ont également joué un rôle dans le sabotage de cette politique de la France », *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, op. cit., pp. 151-153. Philippe Brewaeys rapporte l'analyse du journaliste Patrick de Saint-Exupéry qui évoque l'« atmosphère absolument opprimente » régnant lorsqu'il s'agit de questionner des responsables de l'époque, op. cit., p. 153.

16. Stephen Smith, « L'enquête sur l'attentat qui fit basculer le Rwanda dans le génocide », *Le Monde*, 10 mars 2004 ; Pierre Péan, *Noires fureurs, Blancs menteurs. Rwanda 1990-1994*, Paris, Mille et une nuits, 2005.

un nouveau sens au génocide. Elles tentent d'apaiser les critiques portant sur la proximité de la France avec un pouvoir qui n'aurait fait qu'agir en « représailles » des stratégies machiavéliques des Tutsi¹⁷. Il est aussi possible – mais sans qu'on puisse à l'évidence le démontrer – que l'ordonnance ait eu pour fonction, plus simplement encore, d'éviter que ne soit questionné le rôle d'agents français dans l'attentat lui-même, et le coup d'État qui l'a immédiatement suivi¹⁸.

Envisageons finalement l'échec, ou la contre-performance, de l'acte judiciaire.

En premier lieu, l'accusation a eu des conséquences pour la France. En réaction, le Rwanda a publié les rapports de deux commissions d'enquêtes composées de juristes et d'historiens, chargés de déterminer l'origine de l'attentat d'une part¹⁹, et d'évaluer le rôle de la France dans le génocide d'autre part²⁰. Ces enquêtes comprennent des éléments susceptibles d'être utilisés dans le travail historique qui pourrait – enfin – être conduit sur ces événements²¹. Par ailleurs, en dépit d'un relais éditorial considérable en France, les failles de l'enquête du juge Bruguière ont été relevées par certains journalistes ainsi que par le travail des milieux associatifs²². Plutôt que de les apaiser, l'ordonnance a donc finalement avivé les soupçons quant

17. Selon les sources *Wikileaks*, un responsable du Quai d'Orsay « a confié que le gouvernement français avait donné à Bruguière le feu vert pour rendre son rapport [et] que la France avait voulu riposter à la décision du Rwanda de mener une enquête sur l'implication de la France dans le génocide de 1994 et ses conséquences ». Voir Philippe Bernard, *Le Monde*, art. cit.

18. Philippe Brewaeys, *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, op. cit., pp. 161-166 ; Maria Malagardis, « Rwanda : des missiles qui pointent Paris », *Libération*, 1^{er} juin 2012 et « Rwanda : trois fantômes et un mystère », *Libération*, 10 janvier 2013 ; Laure de Vulpian, « Le mystère Didot et Maier », France Culture, *Le Magazine de la rédaction*, 7 décembre 2012. On l'a dit, « l'hypothèse française » est évoquée et brièvement réfutée par le juge Bruguière. Il s'agit pour lui d'une « désinformation pouvant avoir été initiée ou facilitée par un service de renseignement étranger pour discréditer la France dans un dessein politique en l'absence d'enquête indépendante » (Ord., p. 11).

19. Rapport dit « Rapport Mutsinzi », du nom du président du Comité indépendant d'experts, l'ancien président de la Cour suprême du Rwanda, Jean Mutsinzi, 20 avril 2009. Ce Comité a été créé par arrêté le 16 avril 2007. Les conclusions du Comité concordent avec les résultats actuels de l'enquête française quant à l'origine des tirs de missile. Voir Brewaeys, *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, op. cit., p. 17.

20. Rapport dit « Mucyo » (publié en août 2008). La loi rwandaise a créé la Commission présidée par Jean de Dieu Mucyo en 2005 ; elle était déjà envisagée en 2004.

21. Voir, par exemple, Stéphane Audoin-Rouzeau, « La responsabilité de la France vue du Rwanda. Le rapport Mucyo : une lecture historique », *Esprit*, mai 2010, pp. 122-134.

22. Sur les faux messages de revendication, voir par exemple Jean-François Dupaquier, *L'Agenda du génocide. Le témoignage de Richard Mugenzi, ex-espion rwandais*, Paris, Karthala, 2010.

au rôle de la France, qui continue d'être exploré dans cette littérature²³. Enfin, le remplacement du juge Bruguière par des magistrats dont le sérieux et l'indépendance sont loués, de même que l'organisation assez rocambolesque de l'accès au dossier des personnes accusées, ont permis des résultats bien différents de ceux qui furent originellement exposés²⁴.

Ainsi, le procédé négationniste, par sa grossièreté, n'a pu majoritairement imposer en France une version officielle du génocide. Toutefois, si l'ordonnance du juge Bruguière a suscité, paradoxalement mais utilement, des recherches sur la France au Rwanda, elle a aussi fait naître de nouvelles inquiétudes quant au fonctionnement prolongé de notre appareil d'État.

23. Gabriel Périès et David Servenay, *Une guerre noire. Enquête sur les origines du génocide rwandais (1959-1994)*, Paris, La Découverte, 2007 ; Patrick de Saint-Exupéry, *Complices de l'ina-vouable*, Paris, Les Arènes, 2009 ; Jacques Morel, *La France au cœur du génocide des Tutsi*, Saint-Jean/Paris, Izuba/L'Esprit Frappeur, 2010 ; Laure de Vulpian et Thierry Prungnaud, *Silence Turquoise*, Paris, Don Quichotte, 2012.

24. Voir le reportage de Laure de Vulpian, « Dans les pas du juge Trevidic au Rwanda », France Culture, *Le Magazine de la rédaction*, 15 juin 2012.